

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 16/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

EUROVIA GRANDS PROJETS FRANCE

rue Jean Dallet
19100 Brive-la-Gaillarde

Références : AB/SM/UbD 24-47/2024/65

Code AIOT : 0003106573

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement EUROVIA GRANDS PROJETS FRANCE implanté Autoroute A62 - PR 86 47160 Puch-d'Agenais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROVIA GRANDS PROJETS FRANCE
- Autoroute A62 - PR 86 47160 Puch-d'Agenais
- Code AIOT : 0003106573
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation visitée est une centrale d'enrobage enregistrée depuis le 9 novembre 2022. Il s'agit d'une installation temporaire destinée à rénover une partie de l'autoroute A62.

L'installation est destinée à fonctionner jusqu'en décembre 2023. L'exploitant a déposé une notification de cessation d'activité le 5 avril 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-25	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Capacité de rétention.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	Demande d'action corrective	5 jours
3	Contrôle de l'accès.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2	Demande d'action corrective	5 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En l'absence des attestations mentionnées aux articles R512-39-1 et suivants, le site est considéré ICPE, il est demandé à l'exploitant de veiller à l'évacuation des produits hors rétention et de s'assurer de la mise en sécurité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.</p> <p>L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.</p> <p>Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1.</p>

<p>Constats :</p> <p>Lors de la précédente inspection du 28/12/23, il avait été constaté que la centrale était en cours de démantèlement alors que la cessation d'activité n'avait pas été notifiée à M. le Préfet de Lot-et-Garonne.</p> <p>Dans sa réponse au rapport, l'exploitant a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmis une copie de notification de cessation d'activité datée du 5 avril 2024 ; - s'est engagée à fournir pour le 1er Juin 2024 les trois attestations de mise en sécurité, mémoire et travaux exigées aux articles R512-39-1 et suivants du code de l'environnement.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le constat est maintenu non-conforme dans l'attente des attestations, néanmoins il n'est pas proposé de suites administratives compte-tenu de l'engagement écrit de l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 2 : Capacité de rétention.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, il a été constaté cinq citernes polyéthylène de différents produits qui n'étaient pas sur rétention.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Ces produits doivent être évacués ou stockés sur rétention.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 5 jours</p>

N° 3 : Contrôle de l'accès.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
Constats : Le site est clôturé. Néanmoins le jour de l'inspection, le portail était ouvert alors qu'aucun agent n'était présent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 jours